

SÉANCE DU MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2015

PRÉSENTS

BINON Yves, Bourgmestre, Président;
DOLIMONT Adrien, ATTOU- BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX Laurence, TOUSSAINT-MALLET Yvonne, MINET Pierre, Echevins;
DUMONT Achille, MAJEWSKI Nicolas, COULON Grégory, PHILIPPRON Thierry, LECLERCQ Olivier, RIGNANESE Gian-Marco, ESCOYEZ Yves, SIMONART Geoffroy, DE LONGUEVILLE Catherine, LEGAY Thomas, MARIN Bénédicte, BAUDUIN Jean-Claude, BEUGNIER Lydie, Conseillers;
PIRAUX Frédéric, Directeur général.

Excusés : CAWET Gilbert, DRUITTE Isabelle, OGIERS-BOI Luigina,

Séance publique

1. Objet : Approbation du procès-verbal de la réunion précédente

Par 15 votes favorables et 4 votes défavorables, le conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion précédente.

2. Objet : CB/ Approbation de délibérations - prise de connaissance -

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant l'arrêté d'approbation des modifications n°1 du budget communal de l'exercice 2015 daté du 17 août 2015, notifié par le service public de Wallonie le 31 août 2015 ;

Considérant l'arrêté d'approbation du compte communal de l'exercice 2014 daté du 24 août 2015, notifié par le service public de Wallonie le 31 août 2015 ;

Considérant l'arrêté d'approbation du règlement de travail daté du 24 août 2015, notifié par le service public de Wallonie le 1^{er} septembre 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de porter ces approbations à la connaissance du Conseil Communal ;

- A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de prendre connaissance des arrêtés d'approbations

- des modifications n°1 du budget communal de l'exercice 2015
- du compte communal de l'exercice 2014
- du règlement de travail.

3. Objet : CB/Situation de caisse du directeur financier de mars et juin 2015.

Le Conseil communal,

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article 1123-23 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22/04/2004 ;
- Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;
- Vu les situations de caisse du directeur financier arrêtées au 31/03/2015 et au 30/06/2015 annexées à la présente délibération ;
- Considérant la délibération du 11 juin 2015 et du 13 août 2015 par laquelle le Collège Communal décide de prendre connaissance des documents relatifs aux situations de caisse du directeur financier et notamment

celles du 31/03/2015 et 30/06/2015 et de présenter ces situations de caisse lors du prochain Conseil Communal.

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de prendre connaissance des délibérations du collège du 11 juin 2015 et du 13 août 2015 relatives aux situations de caisse de mars et juin 2015 du directeur financier.

Art.2 : de remettre une copie de la présente délibération au directeur financier pour sa parfaite information.

4. Objet : CB/Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes

Le Conseil communal,

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre 1er, Titre VI (art. L3161-1 – L3162-3) ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant le budget de l'exercice 2016 arrêté en séance du 21/08/2015 par le conseil de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes;

Considérant que le budget 2016 accompagné des pièces justificatives a été reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 28/08/2015 ;

Considérant le courrier du 09/09/2015 reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 10/09/2015 par lequel l'Evêché de Tournai, services des fabriques d'église communique que le chef diocésain, en conformité avec l'article L3162-1 et 1-2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, corrige, arrête et approuve le budget 2016 de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes;

Considérant que ces corrections portent d'une part, sur l'art 6 du chapitre I – combustible chauffage ramené de 16.000 € à 13.000 €;

Considérant que le budget ne suscite pas d'autre observation ;

Considérant dès lors que l'intervention communale sollicitée pour l'année 2016 s'élève, après corrections, au montant de 38.804,59 € soit une diminution de 11.836,48 € par rapport à l'exercice 2015;

- Par 2 abstentions et 17 votes favorables, décide :

Article 1er : D'apporter les corrections et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2016 de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes arrêté aux chiffres suivants :

Libellé	Conseil de Fabrique	Conseil Communal
Recettes Ordinaires totales	49.110,59	46.110,59
Dont intervention communale	41.804,59	38.804,59
Recettes extraordinaires totales	12.867,61	12.867,61
Dont intervention communale	0	0
Dont un excédent présumé de l'exercice courant de	12.867,61	12.867,61
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	19.845,00	16.845,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	42.133,20	42.133,20
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0	0
Dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0	0
Recettes totales	61.978,20	58.978,20
Dépenses totales	61.978,20	58.978,20
Résultat budgétaire	0	0

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération et de ses annexes :

- au conseil de la fabrique d'église Notre Dame de la Visitation à Nalinnes
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

5. Objet : CB/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église saint-Louis à Ham-sur-Heure.

Le Conseil communal,

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre 1er, Titre VI (art. L3161-1 – L3162-3) ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant le budget de l'exercice 2016 arrêté en séance du 27/08/2015 par le conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure ;

Considérant que le budget 2016 accompagné des pièces justificatives a été reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 28/08/2015 ;

Considérant le courrier du 09 septembre 2015 reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 10 septembre 2015 par lequel l'Evêché de Tournai, services des fabriques d'église communique que le chef diocésain, en conformité avec l'article L3162-1 et 1-2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, arrête et approuve le budget 2016 de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure ;

Considérant que le montant de l'intervention communale mentionné à la page 4 du corps du budget est erroné et doit s'élever à 18.750,49 € au lieu de 18.705,49 € ;

Considérant dès lors que le total des recettes ordinaires s'élève à 22.512,03 € et le total général des recettes s'élève à 30.240,12 € ;

Considérant que le budget ne suscite pas d'autre observation ;

Considérant dès lors que l'intervention communale sollicitée pour l'année 2016 s'élève au montant de 18.750,49 € soit une diminution de 2.677,04 € par rapport à l'exercice 2015;

- Par 2 abstentions et 17 votes favorables, décide :

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure arrêté aux chiffres suivants :

Libellé	Conseil de Fabrique	Conseil Communal
Recettes Ordinaires totales	22.512,03	22.512,03
Dont intervention communale	18.750,49	18.750,49
Recettes extraordinaires totales	7.728,09	7.728,09
Dont intervention communale	0	0
Dont un excédent présumé de l'exercice courant de	7.728,09	7.728,09
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.240,00	7.240,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.000,12	23.000,12
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0	0
Dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0	0
Recettes totales	30.240,12	30.240,12
Dépenses totales	30.240,12	30.240,12
Résultat budgétaire	0	0

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération et de ses annexes :

-au conseil de la fabrique d'église Saint-Louis à Ham-sur-Heure
-à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

6. Objet : CB/Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église Saint-André à Jamioux

Le Conseil communal,

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre 1er, Titre VI (art. L3161-1 – L3162-3) ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant le budget de l'exercice 2016 arrêté en séance du 21/08/2015 par le conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux ;

Considérant que le budget 2016 accompagné des pièces justificatives a été reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 31/08/2015 ;

Considérant le courrier du 09/09/2015 reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 10/09/2015 par lequel l'Evêché de Tournai, services des fabriques d'église communique que le chef diocésain, en conformité avec l'article L3162-1 et 1-2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, arrête et approuve le budget 2016 de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux ;

Considérant que le budget ne suscite pas d'autre observation ;

Considérant dès lors que l'intervention communale sollicitée pour l'année 2016 s'élève, au montant de 14.969,99 € soit une augmentation de 712.64 € par rapport à l'exercice 2015;

- Par 2 abstentions et 17 votes favorables, décide :

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux arrêté aux chiffres suivants :

Libellé	Conseil de Fabrique	Conseil Communal
Recettes Ordinaires totales	25.471,22	25.471,22
Dont intervention communale	14.969,99	14.969,99
Recettes extraordinaires totales	4.095,19	4.095,19
Dont intervention communale	0	0
Dont un excédent présumé de l'exercice courant de	4.095,19	4.095,19
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.508,00	4.508,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	25.058,41	25.058,41
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0	0
Dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0	0
Recettes totales	29.566,41	29.566,41
Dépenses totales	29.566,41	29.566,41
Résultat budgétaire	0	0

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération et de ses annexes :

-au conseil de la fabrique d'église Saint-André à Jamioux

-à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

7. Objet : BF/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.

Le Conseil communal,

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre 1er, Titre VI (art. L3161-1 – L3162-3) ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant le budget de l'exercice 2016 arrêté en séance du 08/07/2015 par le conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour;

Considérant que le budget 2016 accompagné des pièces justificatives a été reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 15/07/2015 ;

Considérant le courrier du 28/07/2015 reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 30/07/2015 par lequel l'Evêché de Tournai, services des fabriques d'église communique que le chef diocésain, en conformité avec l'article L3162-1 et 1-2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, corrige, arrête et approuve le budget 2016 de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour;

Considérant que ces corrections portent d'une part, sur l'art 8 du chapitre I - entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie ramené de 500,00 € à 300,00 € et d'autre part, sur l'article 11 du chapitre 1 matériel pour entretien de l'église ramené de 200,00 € à 100,00 € et ce, par modération budgétaire et manque de motivation ;

Considérant que le budget ne suscite pas d'autre observation ;

Considérant dès lors que l'intervention communale sollicitée pour l'année 2016 s'élève, après corrections, au montant de 20.526,30 € soit une augmentation de 207,69 € par rapport à l'exercice 2015;

- Par 2 abstentions et 17 votes favorables, décide :

Article 1er : D'apporter les corrections et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrêté aux chiffres suivants :

Libellé	Conseil de Fabrique	Conseil Communal
Recettes Ordinaires totales	26.696,63	26.396,63
Dont intervention communale	20.826,30	20.526,30
Recettes extraordinaires totales	6.702,57	6.702,57
Dont intervention communale	0	0
Dont un excédent présumé de l'exercice courant de	6.542,57	6.542,57
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.515,00	5.215,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.884,20	27.884,20
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0	0
Dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0	0
Recettes totales	33.399,20	33.099,20
Dépenses totales	33.399,20	33.099,20
Résultat budgétaire	0	0

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération et de ses annexes :

-au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour

-à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

8. Objet : BC/Tutelle spéciale d'approbation. Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes Haies

Le Conseil communal,

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre 1^{er}, Titre VI (art. L3161-1 – L3162-3) ;
Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Considérant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 arrêtée en séance du 10/08/2015 par le conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas à Nalinnes Haies;
Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 accompagnée des pièces justificatives a été reçue à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 27 août 2015 ;
Considérant le courrier du 03/09/2015 reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 04/09/2015 par lequel l'Evêché de Tournai, services des fabriques d'église communique que le chef diocésain, en conformité avec l'article L3162-1 et 1-2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, arrête et approuve la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint Nicolas à Nalinnes Haies;
Considérant que la modification budgétaire ne suscite pas d'autre observation ;
Considérant que l'intervention communale reste inchangée ;
Par 2 abstentions et 17 votes favorables, décide :
Article 1er : D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 de la fabrique d'église Saint Nicolas à Nalinnes Haies.
Article 2 : De transmettre copie de cette délibération et de ses annexes :
- au conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas à Nalinnes Haies
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

9. Objet : CB/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes Haies

Le Conseil communal,

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre 1^{er}, Titre VI (art. L3161-1 – L3162-3) ;
Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
Considérant le budget de l'exercice 2016 arrêté en séance du 10/08/2015 par le conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes Haies ;
Considérant que le budget 2016 accompagné des pièces justificatives a été reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 27/08/2015 ;
Considérant le courrier du 09/09/2015 reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes le 10/09/2015 par lequel l'Evêché de Tournai, services des fabriques d'église communique que le chef diocésain, en

conformité avec l'article L3162-1 et 1-2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, arrête et approuve le budget 2016 de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalines Haies;

Considérant que le budget ne suscite pas d'autre observation ;

Considérant dès lors que l'intervention communale sollicitée pour l'année 2016 s'élève au montant de 21.688,21 € soit une diminution de 11.878,15 € par rapport à l'exercice 2015;

- Par 2 abstentions et 17 votes favorables, décide :

Article 1er : D'émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2016 de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalines Haies arrêté aux chiffres suivants :

Libellé	Conseil de Fabrique	Conseil Communal
Recettes Ordinaires totales	30.728,21	30.728,21
Dont intervention communale	21.688,21	21.688,21
Recettes extraordinaires totales	28.933,59	28.933,59
Dont intervention communale	0	0
Dont un excédent présumé de l'exercice courant de	8.933,59	8.933,59
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.840,00	7.840,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	31.821,80	31.821,80
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	20.000,00	20.000,00
Dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0	
Recettes totales	59.661,80	59.661,80
Dépenses totales	59.661,80	59.661,80
Résultat budgétaire	0	0

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération et de ses annexes :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalines Haies.
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

10. Objet : AD/ Tutelle spéciale d'approbation. Budget de l'exercice 2016 de la Fabrique d'église saint-Martin à Ham-sur-Heure.

Le Conseil communal,

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation – Extrait – Partie III, Livre 1er, Titre VI (art. L3161-1 – L3162-3) ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Considérant le budget de l'exercice 2016 arrêté en séance du 03/08/2015 par le conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure ;

Considérant que le budget 2016 accompagné des pièces justificatives a été reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalines le 04/08/2015 ;

Considérant le courrier du 19/08/2015 reçu à l'administration communale de Ham-sur-Heure-Nalines le 20/08/2015 par lequel l'Evêché de Tournai, services des fabriques d'église communique que le chef diocésain, en conformité avec l'article L3162-1 et 1-2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, corrige, arrête et approuve le budget 2016 de la fabrique d'église saint Martin à Ham-sur-Heure ;

Considérant que ces corrections portent d'une part, sur l'art 8 du chapitre I - entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie ramené de 3.500,00 € à 1.750,00 € et d'autre part, sur l'article 12 du chapitre 1 achat

d'ornements et vases sacrés ordinaires ramené de 2.000,00 € à 1.000,00 € et ce, par modération budgétaire et manque de motivation ;

Considérant que le budget ne suscite pas d'aucune observation ;

Considérant dès lors que l'intervention communale sollicitée pour l'année 2016 s'élève, après corrections, au montant de 23.089,78 € soit une diminution de 10.707,64 € par rapport à l'exercice 2015;

- Par 2 abstentions et 17 votes favorables, décide :

Article 1er : D'apporter les corrections et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2016 de la fabrique d'église saint-Martin à Ham-sur-Heure arrêté aux chiffres suivants :

Libellé	Conseil de Fabrique	Conseil Communal
Recettes Ordinaires totales	30.692,47	27.942,47
Dont intervention communale	25.839,78	23.089,78
Recettes extraordinaires totales	26.335,86	26.335,86
Dont intervention communale	0	0
Dont un excédent présumé de l'exercice courant de	26.335,86	26.335,86
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	17.345,00	14.595,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	39.683,33	39.683,33
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0	0
Dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0	0
Recettes totales	57.028,33	54.278,33
Dépenses totales	57.028,33	54.278,33
Résultat budgétaire	0	0

Article 2 : De transmettre copie de cette délibération et de ses annexes :

- au conseil de la fabrique d'église Saint Martin à Ham-sur-Heure
- à Monseigneur l'Evêque du diocèse de Tournai.

11. Objet : CB/Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications - Exercices 2015 à 2019

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la constitution, les articles 41,162 et 170§ 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, les articles 144, 149, 150 et 158 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2015 ;

Attendu qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications ;

Attendu qu'en vertu de l'article 150, § 1^{er} du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération

mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications, établis principalement sur leur territoire ;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Considérant que les communes peuvent établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale établie par l'article 43 du décret du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977)

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important ; Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants ;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, §1, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 19 août 2015 conformément à l'article L1124-40, §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21/08/2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

- A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Commune de Ham-Sur-Heure-Nalinnes, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

12. Objet : MD/Modification budgétaire n°2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1312-2, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant règlement de la comptabilité communale, notamment les articles 15 et 16 ;

Considérant la Circulaire budgétaire du 25 septembre 2014 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2015 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Considérant l'avis de légalité rendu le 22/09/2015 par le Directeur financier ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service ;

Considérant les modifications budgétaires annexées à la présente délibération ;

- décide : par 4 non et 15 oui

Article 1^{er} : D'approuver la modification budgétaire n°2 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2015 aux chiffres suivants :

Service ordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	16.592.933,23	16.107.579,70	485.353,53
Augmentation de crédit (+)	445.257,87	1.313.594,68	-868.336,81
Diminution de crédit (+)	-189.717,91	-1.141.885,78	952.167,87
Nouveau résultat	16.848.473,19	16.279.288,60	569.184,59

Service extraordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	5.430.968,31	5.144.745,64	286.222,67
Augmentation de crédit (+)	104.188,89	103.216,83	972,06
Diminution de crédit (+)	-8500	-4.500	-4000
Nouveau résultat	5.526.657,20	5.243.462,47	283.194,73

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

13. Objet : SL/Taxation des intercommunales à l'impôt des sociétés - Principe de substitution.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23;

- Vu le décret du 27 juin 1996 relatif au déchets ;
- Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;
- Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;
- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale ICDI ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ICDI ;
- Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale ICDI pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;
- Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;
- Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;
- Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;
- Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;
- Considérant qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;
- Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale ICDI d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration ;
- Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;
- Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;
- Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'Intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;
- A l'unanimité, décide :

Article 1er : de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale ICDI, redevable de la taxe à la mise en CET en sa qualité d'exploitant du CET ;

Art. 2 : de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale ICDI, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets ;

Art. 3 : de mandater l'intercommunale ICDI afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par le Décret fiscal du 22 mars 2007. La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

14. Objet : CP/ Adoption de l'avenant n° 1 au marché public de services de conduite, entretien, modification d'installations avec exploitation et garantie totale des installations de chauffage, contrôle d'accès des bâtiments.

Le Conseil communal,

Vu les articles 14 à 16 et 17 ,§2, 2^ob de la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation;

Vu les articles 86 et 120 de l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu les articles L 1122-30 et L 1123-23 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 04/12/2006 par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et ce, jusqu'à concurrence de 150.000,00 € H.TVA;

Vu la délibération du Collège communal du 23/09/2010 décidant de notifier par courrier recommandé, avant la fin du mois de septembre 2010, aux Ets GAGLIARDINI :

- la non-reconduction de l'ensemble des contrats et avenants passés avec la Commune portant sur l'entretien des installations de chauffage et sur la surveillance incendie et intrusion, à distance, des bâtiments communaux sous contrats (selon le relevé joint) ;

- le paiement, en douzième (mensuel) - dans l'attente de l'attribution du nouveau marché de services à passer - des services réalisés aux bâtiments dont le(s) contrat(s) d'entretien de chauffage et/ou de surveillance à distance incendie ou intrusion arrive(nt) à échéance ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/05/2012 décidant de passer un marché public de service de conduite, entretien, exploitation avec garantie totale des installations de chauffage, de contrôle des accès, de surveillance incendie et intrusion de bâtiments communaux ; de passer le marché par adjudication publique ; d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°144809 ; d'approuver l'avis de marché (publicité européenne et belge) ; de transmettre d'initiative le dossier aux autorités de tutelle ; de financer les dépenses liées à ce marché à l'aide des crédits suivants, inscrits au service ordinaire du budget 2012 : 104/12506.2012 « prestation de tiers pour le château communal (excel chauffage, incendie, intrusion et divers) » (50.000 Eur) ; 421/12506.2012 « prestations de tiers pour les bâtiments du service voirie » (6.000 Eur) ; 722/12502.2012 « frais d'entretien des bâtiments scolaires » (76.500 Eur) ; 722/12506.2012 « prestations de tiers pour les bâtiments scolaires » (62.000 Eur) ; 762/12502.2012 « frais de fonctionnement et entretien bâtiments culture (biblio, Elysée, combattant, écuries, Monnom) » (30.000 Eur) ; 762/12506.2012 « prestation de tiers pour bâtiments

culture » (18.000 Eur); 76401/12506.2012 « prestations de tiers pour le hall des sports » (15.000 Eur) ;
767/12506.2012 « prestations de tiers bibliothèque château Monnom » (2.600 Eur) ;
d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13/09/2012 décidant d'approuver le cahier spécial des charges n° 144809 et l'avis de marché revus selon les remarques du SPW- Direction du Patrimoine et les Marchés publics des Pouvoirs locaux dans son courrier du 02/07/2012 ; de transmettre d'initiative le dossier aux autorités de tutelle ; d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense ;
Vu la délibération du Collège communal du 08/11/2012 décidant de publier l'avis de marché (publicité européenne) en vue d'ouvrir les offres reçues en séance publique le 08/01/2013 à 11h00 ; de tenir compte de la remarque de l'Autorité de tutelle, dans son courrier du 18/10/2012, en ce qui concerne l'agrément des entreprises ; de transmettre d'initiative le dossier aux autorités de tutelle ; d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense ;
Vu la délibération du Collège communal du 21/03/2013 décidant d'attribuer le marché de services à TPF UTILITIES, 3 rue de l'Expension à 4400 Flémalle (en offre de base 7 ans - au montant annuel forfaitaire de € 55.511,24 Eur HTVA ; soit au montant forfaitaire global de € 388.578,68 Eur HTVA) ; de transmettre d'initiative le dossier à l'autorité de tutelle en matière de marchés publics ; d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense ;
Vu la délibération du Collège communal du 16/05/2013 décidant de notifier, au terme du délai d'attente « standstill » fixé au 30/05/2013 à 11 heures et en l'absence de recours connu, le marché de services à TPF UTILITIES, 3 rue de l'Expension à 4400 Flémalle (en offre de base 7 ans - au montant annuel forfaitaire de € 55.511,24 Eur HTVA ; soit au montant forfaitaire global de € 388.578,68 Eur HTVA) ; de prendre connaissance :
- de l'avis d'attribution de marché, publié le 09/05/2013 (publication n° 509714) au bulletin belge des adjudications et le 11/05/2013 (2013/S 091-154379) au journal officiel de l'union européenne –Ted Europa ; - des courriers d'information avec délai d'attente « standstill » transmis aux 4 entreprises ayant déposé une offre, par courriers recommandés et fax du 14/05/2013 ; d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense ;
Considérant le courrier du 02/07/2012 du SPW – Direction du Patrimoine et des Marchés publics des Pouvoirs locaux faisant état de remarques sur le cahier spécial des charges et l'avis de marché transmis le 25/05/2012 ;
Considérant le courrier du 18/10/2012 du SPW – Direction du Patrimoine et des Marchés publics des Pouvoirs locaux faisant état de l'avis du Ministre des Pouvoirs locaux et la Ville : avis favorable n'appelant aucune mesure de tutelle vis-à-vis de la délibération du Conseil communal du 13/09/2012 qui devient pleinement exécutoire ;
remarque additionnelle sur l'agrément : conviendrait de supprimer les agréments en sous catégories D17 et P1 ;
Considérant le courrier du 25/04/2013 du SPW – Direction du Patrimoine et des Marchés publics des Pouvoirs locaux faisant état que le Ministre des Pouvoirs locaux et la Ville informe le Collège communal que sa délibération du 21/03/2013 n'appelle aucune mesure de tutelle et devient pleinement exécutoire ;
Considérant le cahier spécial des charges n°144809 (version 10/2012) revu selon les remarques du SPW ;
Considérant l'avis de marché à passer (adjudication publique - publicité européenne et belge) revu également selon les remarques du SPW, publié le 14/11/2012 sous la référence 2012/S 219-360866 ;
Considérant l'avis d'attribution de marché, publié le 09/05/2013 (publication n° 509714) au bulletin belge des adjudications et le 11/05/2013 (2013/S 091-154379) au journal officiel de l'union européenne –Ted Europa ;

Considérant l'envoi aux 4 entreprises ayant déposé une offre du courrier d'information avec délai d'attente « standstill » par recommandé et fax du 14/05/2013 ;

Considérant qu'au terme du délai d'attente (fixé au 30/05/2013 à 11 heures), le marché peut être notifié à l'adjudicataire ;

Considérant le courrier recommandé transmis le 27/12/2012 aux entreprises ayant demandé le cahier spécial des charges, en vue de leur préciser l'article 115 du cahier spécial des charges, à savoir, que le classement unique des offres portera sur le montant forfaitaire annuel global reprenant l'ensemble des 20 bâtiments afin de comparer le prix par année des offres ayant une durée différente (7 ans ou 4 ans) ;

Considérant le procès-verbal d'ouverture des offres, établi le 08/01/2013 à 11h00 ;

Considérant la réception des offres des entreprises suivantes : Association momentanée BE. MAINTENANCE, 114 Boulevard de l'Humanité à 1170 Anderlecht et DRUART ETABLISSEMENT, 21 Avenue Léopold III à 7134 Péronnes-lez-Binche; COFELY SERVICES, 30B28 Boulevard Albert II à 1000 Bruxelles ; TPF UTILITIES, 3 rue de l'Expension à 4400 Flémalle ; GSH BELGIUM, 45 Excelsiorlaan à 1930 Zaventem ;

N°	Nom	CP	Localité/Ville	Prix annuel HTVA*
Marché de base (conduite, entretien, exploitation avec garantie totale des installations de chauffage, de contrôle d'accès, de surveillance incendie et intrusion de bâtiments communaux POUR 7 ANS) 4 offres ont été remises :				
1	TPF UTILITIES - offre de base 7 ans	4400	FLEMALLE	€ 55.511,24
2	COFELY SERVICES - offre de base 7 ans	4100	SERAING	€ 31.137,13
3	BE.MAINTENANCE + DRUART (société momentanée) - offre de base 7 ans	1160	BRUXELLES	€ 98.086,24
4	GSH BELGIUM - offre de base 7 ans	1930	Zaventem	€ 93.397,76
Variante obligatoire (conduite, entretien, exploitation avec garantie totale des installations de chauffage, de contrôle d'accès, de surveillance incendie et intrusion de bâtiments communaux POUR 4 ANS) 4 offres ont été remises :				
1	BE.MAINTENANCE + DRUART (société momentanée) - variante obligatoire 4 ans	1160	BRUXELLES	€ 96.369,31
2	COFELY SERVICES - variante obligatoire 4 ans	4100	SERAING	€ 34.793,65
3	GSH BELGIUM - variante obligatoire 4 ans	1930	Zaventem	€ 115.621,43
4	TPF UTILITIES - variante obligatoire 4 ans	4400	FLEMALLE	€ 59.695,58

Considérant le rapport d'examen des offres n° 164.271(v2), joint à la présente ;

Considérant que l'association momentanée BE. MAINTENANCE + DRUART n'a pas fourni d'attestation d'agrément D16 – classe 3 dans son offre mais que la capacité est étayée par la liste des marchés similaires et

par l'information accessible sur le site SPF Economie (DRUART : D16-Classe 7) ; qu'il s'agit d'une irrégularité non-substantielle au regard des articles 18, 19, 71, 89 et 90 de l'AR du 08/01/1996 précité ;

Considérant que l'offre de GSH BELGIUM ne reprend pas le poste 20 relatif à la gestion du contrôle d'accès à la gare de Jamioux ; que cette irrégularité non-substantielle peut être expliquée et corrigée (CE Arrêt 167.268 du 30 janvier 2007, p8/11 et 9/11) en considérant le prix moyen manquant suivant la formule reprise à l'article 112 de l'Arrêté royal du 08/01/1996 précité ; que le calcul du poste omis ne modifie pas le classement final des offres ;
Considérant que l'offre de COFELY SERVICES n'est pas conforme sur plusieurs points essentiels du cahier spécial des charges, lesquels points sont développés dans le rapport d'examen des offres, et est donc est irrégulière sur base :

- de l'article 110,§2 de l'A.R. du 8/01/96 « le pouvoir adjudicateur peut considérer comme irrégulières et partant comme nulles, les offres (...) qui expriment des réserves » ; « dérogeant aux prescriptions essentielles du cahier spécial des charges, telles celles énumérées à l'article 89 » ; l'article 89 précisant qu'il faut notamment entendre par « conditions essentielles du marché » : « les prix, les délais, les conditions techniques » ;

- de la jurisprudence, notamment, CE arrêt 167.374 du 1^{er} février 2007, p5/7 : la modicité du prix résultant de l'absence d'intégration, dans le prix offert, de prestations prévues au cahier spécial des charges est une irrégularité substantielle plutôt qu'un prix anormal ;

- de l'anormalité des prix (écart des prix unitaires des postes et des montants globaux par rapport aux moyennes des offres, à l'estimation du montant du marché et au montant des prestations de l'actuel prestataire) de l'offre de base et de la variante obligatoire ;

Considérant le courrier recommandé du 22/02/2013 demandant à TPF UTILITIES de justifier les prix de certains postes de son offre ;

Considérant le courrier recommandé de TPF UTILITIES du 04/03/2013 produisant les justifications demandées et confirmant que les prix remis pour ce marché à prix global sont corrects et permettent d'assurer les obligations contractuelles du marché ;

Considérant le classement des offres régulières (avec poste omis):

N°	Nom	CP	Localité/Ville	Prix annuel HTVA
1	TPF UTILITIES - offre de base 7 ans	4400	FLEMALLE	€ 55.511,24
2	TPF UTILITIES - variante obligatoire 4 ans	4400	FLEMALLE	€ 59.695,58
3	GSH BELGIUM - offre de base 7 ans	1930	Zaventem	€ 94.712,73
4	BE.MAINTENANCE + DRUART (société momentanée) - variante obligatoire 4 ans	1160	BRUXELLES	€ 96.369,31
5	BE.MAINTENANCE + DRUART (société momentanée) - offre de base 7 ans	1160	BRUXELLES	€ 98.086,24
6	GSH BELGIUM - variante obligatoire 4 ans	1930	Zaventem	€ 116.729,99

Considérant que l'offre régulière la plus basse est celle de TPF UTILITIES (offre de base 7 ans);

Considérant la volonté du Collège communal d'attribuer ce marché ;

Considérant l'avis du service ;

Considérant le courrier recommandé adressé le 28/09/2010 aux Ets GAGLIARDINI ;

Considérant le courrier des Ets GAGLIARDINI reçu le 07/01/2013 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de service de conduite, entretien, renouvellement partiel ou la modification d'installations avec exploitation et garantie, exploitation avec garantie totale des installations de chauffage, de contrôle des accès, de surveillance incendie et intrusion de bâtiments communaux ;

Considérant que ce marché était estimé s'élever à environ 70.000 Eur HTVA par an ; que, pour une durée de 7 ans, il est estimé à 490.000 Eur HTVA (592.900 Eur TVAC) ;

Considérant que la durée du marché se justifie par :

- l'existence d'une garantie totale sur des parties importantes des installations techniques impliquant un risque de remplacement du matériel (chaudière complète par exemple) aux frais exclusifs de l'adjudicataire et impliquant dès lors un amortissement du matériel remplacé sur une durée suffisante ;
- au terme du contrat, la totalité du matériel des installations techniques est propriété de l'Administration communale, sans qu'il y ait de versement ou d'indemnités quelconques revenant à l'adjudicataire ;
- en conséquence de ce qui précède, l'annuité à payer par l'Administration communale sera d'autant plus faible que la durée du marché est suffisante (comparaison des annuités proposées pour une durée de 7 ans en offre de base et une durée de 4 ans en variante obligatoire) pour permettre un amortissement du matériel à installer ;
- la complexité des installations techniques et des procédures de gestion à mettre en œuvre dans ce marché impliquent une durée suffisante pour atteindre une efficacité ;
- la particularité du marché qui implique de prendre en charge des installations au fur et à mesure des échéances des contrats en cours, pour arriver, en fin de marché, à une échéance unique de fin de contrat ;

Considérant que l'objet du marché :

- porte majoritairement sur des « services » de «conduite, entretien et exploitation d'installations, avec garantie totale» mais comporte également des « travaux » portant sur le « renouvellement partiel ou la modification d'installations avec exploitation et garantie » ;
- en cours de marché, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de solliciter, via un avenant, une extension d'installation existante impliquant des travaux, à réaliser par l'adjudicataire, et des services (conduite, entretien et exploitation des installations, avec garantie totale) au même titre et avec une durée contractuelle identique à l'installation principale (exemple : extension des installations techniques à la suite de l'aménagement de bureaux dans des combles d'un bâtiment) ;

Considérant que les renouvellements et les modifications d'installation technique se doivent d'être parfaitement compatibles avec l'installation principale pour permettre une gestion technique centralisée par l'adjudicataire ;

Considérant que le marché comporte majoritairement (environ 80-90 %) des prestations de services « de conduite, entretien et exploitation d'installations, avec garantie totale» mais comporte également des « travaux » portant sur le « renouvellement partiel ou la modification d'installations avec exploitation et garantie » ;

Considérant dès lors, au regard de l'objet du marché et des remarques de l'autorité de tutelle, que l'agrégation suivante est requise : D16 (Installations sanitaires et installations de chauffage au gaz par appareils individuels) en classe 3, comprenant l'entretien ;

Considérant que les dépenses actuelles en matière de « gestion technique centralisée » des bâtiments sont prises en charge par les articles suivants, inscrits au service ordinaire du budget 2013 : 104/12506.2012 « prestation de tiers pour le château communal (excel chauffage, incendie, intrusion et divers) » (50.000 Eur) ; 421/12506.2012 « prestations de tiers pour les bâtiments du service voirie » (6.000 Eur) ; 722/12502.2012 « frais d'entretien des bâtiments scolaires » (76.500 Eur) ; 722/12506.2012 « prestations de tiers pour les bâtiments scolaires » (62.000 Eur) ; 762/12502.2012 « frais de fonctionnement et entretien bâtiments culture (biblio, Elysée, combattant, écuries, Monnom) » (30.000 Eur) ; 762/12506.2012 « prestation de tiers pour bâtiments

culture » (18.000 Eur); 76401/12506.2012 « prestations de tiers pour le hall des sports » (15.000 Eur) ;
767/12506.2012 « prestations de tiers bibliothèque château Monnom » (2.600 Eur) ;

Considérant la notification du marché à TPF UTILITIES le 03/06/2013 ;

Considérant les documents transmis le 31/08/2015 par TPF UTILITIES relatif à l'avenant n° 1 ;

Considérant **l'avenant n° 1** au marché, tel que décrit comme suit :

1) Adaptations techniques portant sur la transmission des données des installations techniques par lignes Internet en lieu et place de lignes téléphoniques louées, suite à la décision de PROXIMUS/ Belgacom de ne plus supporter les lignes téléphoniques louées en 2016 :

- motivation de fait : cette adaptation technique indispensable au marché n'était pas prévisible (« circonstance imprévue ») à la conclusion de celui-ci en 2013 ;

- motivation de droit : les conditions de l'article 17, §2, 2°, a) de la loi du 24/12/1993 précitée sont rencontrées ;

- montant : 850 Eur HTVA/mois du 01/01/2016 au 03/06/2020 ; soit pour une durée de 54 mois, le total s'élève à 45.900 Eur HTVA (**55.539 Eur TVAC**) ;

2) Gestion des installations techniques de bâtiments supplémentaires, aux conditions identiques au contrat de base :

2.1) Gare de Jamioulx (Centre de rencontres Jean Hainaut inauguré en 2015) ;

2.2) Bâtiment des archives communales sis Cour à Marchandises à la gare de Ham-sur-Heure (inauguration en 2015) ;

2.3) Crèche communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes, 8 rue Couturelles à Nalinnes (inauguration en avril 2014) ;

- motivation de fait : le marché de base prévoyait au point 1 (page 11/146) du cahier spécial des charges n°144.809 la possibilité d'ajouter la gestion technique de nouveaux bâtiments disposant d'installations techniques neuves ; par ailleurs, la gestion centralisée de l'ensemble des bâtiments n'étant pas possible en cas de prestataires multiples, les « services ne pouvant être techniquement ou économiquement séparés du marché principal sans inconvénient majeur » ;

- motivation de droit : les conditions de l'article 17, §2, 2°, a) de la loi du 24/12/1993 précitée sont rencontrées ;

- montant : 7.845,73 Eur HTVA/ an du 01/01/2016 au 03/06/2020 ; soit pour durée de 4 ans et demi, le total s'élève à 35.305,785 Eur HTVA (**42.720 Eur TVAC**)

3) Extension du contrat pour étendre les conditions d'entretien et de garantie totale sur certaines installations de bâtiments sous contrat :

3.1) Chaudière du bâtiment Ecuries au Château ;

3.2) Lecteur de badges, tableaux intrusion, détecteurs, électro-aimants porte à l'école de Beignée ;

3.3) Lecteur de badges, tableaux intrusion, détecteurs, électro-aimants porte à l'école de Ham-sur-Heure (rue Dubray) ;

3.3) Lecteur de badges, tableaux intrusion, détecteurs, électro-aimants porte à l'école de Ham-sur-Heure (rue St-Roch) ;

3.4) Lecteur de badges, tableaux intrusion, détecteurs, électro-aimants porte à l'école de Cour-sur-Heure et au Salon des Combattants à Cour-sur-Heure ;

24 interventions sur badges/ an.

- motivation de droit et de fait : l'inventaire du cahier spécial des charges n° 144.809 du marché de base avait omis de répertorier certaines installations ou équipements existants dans plusieurs bâtiments. Cette partie d'avenant porte uniquement sur l'adaptation des prestations aux réalités constatées sur le terrain depuis le début de la prise en charges des installations par TPF UTILITIES. Ces prestations ainsi actualisées ne sont évidemment pas séparables du marché de base attribué ;

- motivation de droit : les conditions de l'article 17, §2, 2°, a) de la loi du 24/12/1993 précitée sont rencontrées ;

- Montant : 3.780,04 Eur HTVA/ an du 01/01/2016 au 03/06/2020 ; soit pour durée de 4 ans et demi, le total s'élève à 17.010,18 Eur HTVA (**20.882,32 Eur TVAC**)

Considérant que les 3 volets de l'avenant n° 1 répondent aux conditions de l'article 17, §2, 2°, a) de la loi du 24/12/1993 précitée – législation applicable compte tenu de la passation de ce marché sous l'ancienne législation sur les marchés publics, en vigueur jusqu'au 01/07/2013 ;

Considérant que l'avenant n° 1, au montant global de 119.141,32 Eur TVAC, correspond à 25,34 % du marché de base attribué à TPF UTILITIES au montant de 388.578,68 Eur HTVA (470.180,2 Eur TVAC) ;

Considérant dès lors qu'il convient de transmettre le dossier à l'Autorité de tutelle en matière de marchés publics après approbation par le Conseil communal ;

Considérant qu'il conviendra de prévoir un crédit (annuel) supplémentaire de 26.476 Eur à l'exercice 2016 et suivants du Budget ;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur, (avis sur adoption de l'avenant n° 1) joint à la présente ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du Service Marchés publics ;

- Par 15 voix pour et 4 voix contre, décide :

Article 1 : d'adopter l'avenant n°1 - au montant global de **119.141,32 Eur TVAC** - au marché de services attribué à TPF UTILITIES. L'avenant entrant en application au 01/01/2016.

Article 2 : de transmettre le dossier à l'autorité de tutelle en matière de marchés publics.

Article 3 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Receveur communal sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

15. Objet : CP/ Fixation des conditions du marché public de services financiers portant sur le financement par emprunts à contracter de travaux prévus par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2015).

Le Conseil communal,

Vu l'article 24 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1271 et l'avis de marché (publicité belge et européenne), joints à la présente ;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de services financiers en vue du financement par emprunts à contracter de divers projets de travaux prévus, au service extraordinaire du budget aux exercices 2015 et antérieurs, par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

Considérant que les montants à emprunter sont estimés à :

- 1.882.056,19 Eur sur une durée de 20 ans ;
- 165.893,16 Eur sur une durée de 5 ans ;

Considérant que la mise à disposition des fonds devra être modulée en fonction de l'avancement de certains projets ;

Considérant que ce marché de service financier est estimé au montant de 462.394,65 Eur TVAC 0 % sur la base d'un taux d'intérêt annuel fixe de 2,16% sur 20 ans et de 1,043% sur 5 ans ;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000,00 € HTVA, joint à la présente ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics ;

Considérant qu'il convient de prévoir les crédits suivants :

- en dépenses, environ 116.960 Eur / an (charge et intérêts) à répartir entre les articles inscrits en dépenses - des divers projets concernés par un emprunt en 20 ans - au service ordinaire du budget 2015 et suivants ; environ 34.235 Eur / an (charge et intérêts) à répartir entre les articles en dépenses - des divers projets concernés par un emprunt en 5 ans - au service ordinaire du budget 2015 et suivants ;
- en recettes, 2.047.949,35 Eur aux articles inscrits en recettes - des divers projets concernés - au service extraordinaire du budget 2015 ;

- Par 15 voix pour et 4 abstentions, décide :

Article 1er : de passer un marché public de services financiers en vue du financement par emprunts à contracter de divers travaux prévus par la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au service extraordinaire du budget aux exercices 2015 et antérieurs, au montant estimatif global de 462.394,65 Eur TVAC 0 % sur la base d'un taux d'intérêt annuel fixe de 2,16% sur 20 ans et de 1,043% sur 5 ans.

Art. 2 : de choisir l'adjudication ouverte en tant que mode de passation du marché.

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1271 et de l'avis de marché (publicité belge et européenne).

Art. 4 : de prévoir les crédits suivants :

- en dépenses, environ 116.960 Eur Eur / an (charge et intérêts) à répartir entre les articles inscrits en dépenses - des divers projets concernés par un emprunt en 20 ans - au service ordinaire du budget 2015 et suivants ; environ 34.235 Eur / an (charge et intérêts à répartir entre les articles en dépenses - des divers projets concernés par un emprunt en 5 ans - au service ordinaire du budget 2015 et suivants ;
- en recettes, 2.047.949,35 Eur aux articles inscrits en recettes - des divers projets concernés - au service extraordinaire du budget 2015 ; d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur Financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur Financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

16. Objet : CP/ Fixation des conditions du marché de travaux de pose d'un enrobé bitumeux poreux sur deux terrains de tennis situés allée de la Cowarte à Ham-sur-Heure.

Le Conseil communal,

Vu l'article 26,§1er,1,a) de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 Eur HTVA ;

Vu les articles L1123-23 (compétences Collège communal) et L1122-30 (Compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1270, joint à la présente ;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de pose d'un enrobé bitumeux poreux sur deux terrains de tennis existants situés allée de la Cowarte à Ham-sur-Heure en vue de réparer les surfaces actuellement en mauvais état ;

Considérant que le marché est estimé au montant de 14.700 Eur HTVA (17.859,60 Eur TVAC 21%) par le service administratif des travaux ;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet, n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics ;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 15.000 Eur à l'article 76403/725-60 intitulé «travaux de revêtement des terrains de tennis allée de la cowarte » et, en recettes, de 15.000 Eur à l'article 06015/99551 intitulé « fonds réserve travaux terrain tennis cowarte » au service extraordinaire du budget communal 2015 (projet n° 20150032) ;

Considérant les crédits supplémentaires prévus en modification budgétaire n° 2 : majoration de 5.000 Eur à l'article 76403/725-60 (dépenses) et majoration de 5.000 Eur à l'article 06015/99551 (recettes) ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de passer un marché public de travaux de pose d'un enrobé bitumeux poreux sur deux terrains de tennis existants situés allée de la Cowarte à Ham-sur-Heure, au montant estimatif de 14.700 Eur HTVA (17.859,60 Eur TVAC 21%).

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché.

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1270.

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 15.000 Eur (plus 5.000 Eur en MB2) à l'article 76403/725-60 intitulé «travaux de revêtement des terrains de tennis allée de la cowarte » et, en recettes, de 15.000 Eur (plus 5.000 Eur en MB2) à l'article 06015/99551 intitulé « fonds réserve travaux terrain tennis cowarte » au service extraordinaire du budget communal 2015 (projet n° 20150032).

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

17. Objet : CP/ Fixation des conditions du marché public de travaux de restauration de trois frontons sis en façade latérale au Château communal à Ham-sur-Heure

Le Conseil communal,

Vu l'article 26, §1^{er}, 1,a) de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 Eur HTVA ;

Vu les articles L1123-23 (compétences Collège communal) et L1122-30 (Compétences Conseil communal) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22/04/2004, confirmé par le décret du 27/05/2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1273, joint à la présente ;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de restauration de trois frontons sis en façade latérale au Château de Ham-sur-Heure ;

Considérant le mauvais état des maçonneries ;

Considérant que le marché est estimé au montant de 50.067,40 Eur HTVA (60.581,55 Eur TVAC 21%) par le service administratif des travaux ;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet, requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA, joint à la présente ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics ;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 10.000 Eur à l'article 10402/723-60 intitulé «travaux château PPW 2015 » et, en recettes, de 6.000 Eur à l'article 10402/66351 intitulé « subsides travaux château PPW 22015 » et de 4.000 Eur à l'article 06015/995-51 intitulé « Fonds de réserve travaux château » au service extraordinaire du budget communal 2015 (projet n° 20150006) ;

Considérant les crédits supplémentaires prévus en modification budgétaire n° 2 :

- majoration de 55.000 Eur à l'article 76403/725-60 (soit au total, 65.000 Eur en dépenses) ;

- mise à zéro de l'article 06015/995-51 ; majoration de 33.000 Eur à l'article 10402/663-51 ; création de l'article 10402/961-51 intitulé « emprunt travaux château PPW 2015 » avec un crédit de 26.000 Eur (soit, au total 65.000 Eur en recettes) ;

• A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de passer un marché public de travaux de restauration de trois frontons sis en façade latérale au Château de Ham-sur-Heure, au montant estimatif de 50.067,40 Eur HTVA (60.581,55 Eur TVAC 21%).

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché.

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1273.

Art. 4 : de financer les dépenses relatives à ce marché :

1) à l'aide des crédits prévus dépenses, de 10.000 Eur à l'article 10402/723-60 intitulé «travaux château PPW 2015 » et, en recettes, de 6.000 Eur à l'article 10402/66351 intitulé « subsides travaux château PPW 22015 » et de 4.000 Eur à l'article 06015/995-51 intitulé « Fonds de réserve travaux château » au service extraordinaire du budget communal 2015 (projet n° 20150006) ;

2) à l'aide des crédits suivants prévus en modification budgétaire n° 2 :

- majoration de 55.000 Eur à l'article 76403/725-60 (en dépenses) ;

- mise à zéro de l'article 06015/995-51 ; majoration de 33.000 Eur à l'article 10402/663-51 ; création de l'article 10402/961-51 intitulé « emprunt travaux château PPW 2015 » avec un crédit de 26.000 Eur (en recettes).

Art. 5 : de transmettre, après attribution du marché, la copie du dossier à l'Autorité subsidiante.

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

18. Objet : AB/ Fixation des conditions du marché public de fournitures de location-entretien de tapis et sanitaire pour divers bâtiments communaux et du CPAS.

Le Conseil communal,

Vu l'article 24 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 (Compétences Conseil communal) et 1123-23, L1222-4 (compétences Collège communal) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2015/ 1258 et l'avis de marché, joints à la présente ;

Considérant qu'il convient d'équiper les bâtiments communaux de tapis à l'entrée et de système de distributeur de savon et sèche-mains ;

Considérant que ce marché devrait être passé pour une durée de 4 années ;

Considérant l'estimatif au montant de 74.785 € TVAC (61.805 Eur HTVA) pour les 4 années (partie communale) ;

Considérant que les besoins du CPAS se limitent à 2 sites (bureau central et garages) ;

Considérant qu'un marché conjoint peut être passé ;

Considérant qu'il y aura lieu pour le fournisseur notifié d'éditer deux factures distinctes (une pour l'Administration et une pour le CPAS, suivant les sites desservis)

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier est requis car l'impact financier du projet est supérieur à 22.000,00 € HTVA ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics ;

Considérant les crédits actuels inscrits aux articles 104/12506 « Prestations de tiers pour le Château communal » (25.000 €) ; 421/12506 « Prestations de tiers pour les bâtiments du service voirie » (8.000€) ; 762/12506 « Prestations de tiers pour bâtiments culture » (18.000 €) ; 76401/12506 « Prestations de tiers pour le hall des sports » (10.000 €) ; 767/12506 « Prestations de tiers pour bibliothèque Château Monnom » (2.600 €) du service ordinaire du budget 2015 ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de passer un marché public, conjoint avec le CPAS, de fournitures portant sur la location-entretien de tapis et sanitaire pour divers bâtiments communaux et du CPAS, au montant estimatif global de 77.184 € TVAC (dont 74.785 € TVAC pour la Commune) ;

Art. 2 : de choisir la procédure d'adjudication ouverte en tant que mode de passation de ce marché ;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2015/ 1258 et de l'avis de marché ;

Art. 4 : d'imputer les dépenses qui en résulteront aux crédits actuels inscrits aux articles 104/12506 « Prestations de tiers pour le Château communal » ; 421/12506 « Prestations de tiers pour les bâtiments du service voirie » ; 762/12506 « Prestations de tiers pour bâtiments culture » ; 76401/12506 « Prestations de tiers pour le hall des sports » ; 767/12506 « Prestations de tiers pour bibliothèque Château Monnom » du service ordinaire du budget 2016 ;

Art. 5 : de prévoir les crédits nécessaires aux budgets ordinaires des années 2016, 2017, 2018 et 2019 ;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense ;

Art. 7 : de transmettre également copie de la présente délibération au Directeur financier du CPAS.

19. Objet : AB/ Fixation des conditions du marché public de services visant à équiper divers bâtiments communaux d'un accès internet afin d'assurer une gestion à distance (chauffage, accès,...)

Le Conseil communal,

Vu l'article 24 de la loi du 15/06/2006 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;

Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15/07/2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et établissant de nouvelles dispositions en matière de tutelle générale d'annulation ;

Vu le décret du 31/01/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD, art. L3122-2 et L3122-3) en matière de transmissions obligatoires de décisions communales auprès des autorités de tutelle ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (notamment CDLD, art. 1124-4 et 1124-40) et prévoyant notamment l'avis du Directeur général ainsi que la remise par le Directeur financier d'un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 € HTVA ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 (Compétences Conseil communal) et 1123-23, L1222-4 (compétences Collège communal) du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le cahier spécial des charges n° 2015/ 1269 et l'avis de marché, joints à la présente ;

Considérant qu'il convient d'équiper divers bâtiments communaux d'un point d'accès internet afin de gérer les accès, la centrale de chauffe, ... à distance ;

Considérant que ce marché devrait être passé pour une durée d'une année reconductible tacitement 2 fois de la même durée ;

Considérant l'estimatif au montant de 90.000 € TVAC (74.380 Eur HTVA) pour les 3 années ;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier est requis car l'impact financier du projet est supérieur à 22.000,00 € HTVA ;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics ;

Considérant les crédits actuels inscrits aux articles 421.01/123.11 « frais de téléphonie (connexion,...)» (12.000 €) ;

Considérant que le présent marché vise la substitution de lignes louées ;

Considérant que pour les exercices à venir il y aura lieu de prévoir au budget les rubriques adéquates pour les bâtiments équipés ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : de passer un marché public de services visant à équiper divers bâtiments d'un accès internet afin d'en assurer une gestion à distance (chauffage, accès, ...), au montant estimatif global de 90.000 € TVAC (pour 3 années) ;

Art. 2 : de choisir la procédure d'adjudication ouverte en tant que mode de passation de ce marché ;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 2015/ 1269 et de l'avis de marché ;

Art. 4 : d'imputer les dépenses qui en résulteront aux crédits actuels inscrits aux articles 421.01/123.11 « frais de téléphonie (connexion,...)» (12.000 €) du service ordinaire du budget 2016 ;

Art. 5 : de prévoir les articles budgétaires adéquats et crédits nécessaires aux budgets ordinaires des années à venir ;

Art. 6 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du susdit marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

20. Objet : MP/M. Philippe HUWART - CRMP sprl. Installation d'un système de caméras de surveillance. Bien situé rue Gendebien, 20 à Marbaix-la-Tour - Taverne "Le Marembais".

Le Conseil communal,

Vu la loi du 21/3/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance notamment les article 2, 5 et 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le Collège communal a pris une décision en séance du 8/5/2014 à propos de la demande dont objet et que celle-ci est libellée comme suit :

« Vu la loi du 21/3/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance notamment les articles 2, 5 et 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L 1123-23 ;

Considérant que par courrier n° 2014/E1866 réceptionné le 28/4/2014, Monsieur Philippe HUWART,

Administrateur Gérant de CRMP sprl, Domaine du Piou, 16 à Ham-sur-Heure sollicite l'avis du Conseil communal pour le placement de caméras de surveillance ;

Considérant que la présente demande vise le placement de caméras à l'intérieur de la Taverne « Le Marembais », rue Gendebien, 20 à Marbaix-la-Tour, dans les parties fermées de l'établissement accessibles au public ainsi qu'à l'extérieur, aux accès situés à l'avant (terrasse) et à l'arrière (la zone de parking) ;

Considérant que les caméras sont destinées à filmer avec enregistrement sur support informatique de maximum 30 jours ;

Considérant que la voirie ne sera pas reprise dans le champ de vision des caméras ;

Considérant que la Police a effectué une première visite sur place et qu'un second passage est prévu afin de vérifier l'installation dès sa finalisation ;

Considérant que les caméras à placer à l'intérieur (lieu fermé accessible au public) doivent faire l'objet d'une déclaration thématique via le guichet électronique (par internet uniquement) de la Commission vie privée, au plus tard la veille de la mise en service de la caméra de surveillance ;

Considérant que la déclaration vaut, en même temps, communication au chef de corps de la police compétente qui peut, via une recherche dans le registre public vérifier pour quels lieux a déjà été introduite une déclaration thématique dans sa zone de police ;

Considérant que pour les caméras à placer à l'extérieur (lieu ouvert), l'avis positif du conseil communal est requis en application de l'article 5 § 2 de la loi précitée : « le conseil communal rend son avis après avoir consulté préalablement le chef de corps de la zone de police où se situe le lieu » ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre la présente demande au chef de corps de la zone GERMINALT et d'inscrire le point à un prochain conseil communal dès réception de son avis, en ce qui concerne le placement de caméras dans un lieu ouvert, plus précisément dirigées vers la terrasse située en devanture du café et vers le parking accessible par l'arrière de l'établissement ;

Considérant qu'à propos du placement de caméras, à l'intérieur de la taverne, M. Philippe HUWART doit transmettre une déclaration à la Commission vie privée par le biais du site internet ad hoc :

www.privacycommission.be/fr au plus tard la veille de la mise en service de celles-ci ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'informer Monsieur Philippe HUWART que le placement de caméras dans un lieu fermé accessible au public, en l'occurrence une taverne, ne requiert qu'une déclaration électronique sur le site de la Commission vie privée tandis que les caméras extérieures sont soumises pour avis préalable au chef de corps de la zone GERMINALT et doivent par la suite, recueillir un avis positif du conseil communal.

Art 2 : de solliciter l'avis préalable du chef de corps de police de la zone GERMINALT à propos du placement de caméras dirigées vers l'extérieur car il s'agit d'un lieu ouvert, et ce en application de l'article 5 de la loi réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

Art 3 : de soumettre la présente demande pour avis du conseil communal après réception de l'avis du chef de corps de la zone GERMINALT. » ;

Considérant que le 7/7/2014, l'Administration communale a réceptionné l'Etude de sécurité et d'efficience de caméras de surveillance datée du 1/7/2014 émanant de la Police locale 5338 GERMINALT ;

Considérant qu'il ressort de l'étude susmentionnée que certains points défailants doivent être résolus le plus rapidement possible, à savoir :

- Absence de pictogrammes aux entrées de l'établissement et du parking avec mention du gestionnaire de traitement ;
- Absence d'autorisation des utilisateurs des garages situés à l'arrière de l'établissement de les filmer ;
- Aucune protection physique pour empêcher l'enlèvement de l'enregistrement des images ;

Considérant qu'il ressort également de cette étude qu'une infime partie de la rue Gendebien est visible sur la prise d'images ;

Considérant que dès réception de la délibération du Conseil communal, la Police locale 5338 GERMINALT effectuera de nouveau un contrôle ;

Considérant que l'avis positif des deux instances consultées (le Conseil communal et le Chef de Corps de la zone de Police) est requis ;

Considérant que trois caméras seront placées en lieu ouvert et cinq le seront dans un lieu fermé accessible au public ;

Considérant que ce type de caméra ne peut-être utilisé qu'en respectant un principe de proportionnalité, c'est-à-dire, qu'il doit y avoir un équilibre entre l'intérêt du demandeur et le droit à la protection de la vie privée des personnes filmées ;

Considérant que le demandeur sera tenu d'apposer un pictogramme avertissant de la présence d'une caméra car cette dernière ne peut faire l'objet d'une installation sans accord préalable des personnes filmées ;

l'avertissement tel que repris matérialisant ledit accord ;

Considérant que le demandeur est informé que conformément à l'article 6 de la loi précitée, dans un lieu fermé accessible au public, le visionnage d'images en temps réel n'est admis que dans le but de permettre une intervention immédiate en cas d'infraction, de dommage ou d'atteinte à l'ordre public ; l'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier l'auteur des faits, un perturbateur, un témoin ou une victime ;

Considérant que si les images ne peuvent contribuer à faire la preuve d'une infraction ou d'un dommage ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur, un perturbateur, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois ;

- A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'émettre un avis favorable sur l'installation de trois caméras dans un lieu ouvert conformément à l'article 5 de la loi du 21/3/2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance.

Art 2 : de transmettre la présente décision au requérant ainsi qu'à la Police locale 5338 GERMINALT.

21. Objet : DJ/ Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Rues de Marcinelle et ses abords, de la Praie, zone de stationnement rues Saint-Roch, Sainte-Anne, du Cygne et des Potiers et place de Jamioulx.

Le Conseil communal,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6 § 1, X ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014, article 3, fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12, 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que dans la rue de Marcinelle à Nalinnes et ses abords, entre les rues N. Monnom et des Sept Petites, la circulation et le stationnement seront organisés en conformité et dans les limites des plans terriers et coupes en long ;

Considérant que dans la rue de la Praie, dans le sens interdit existant depuis la rue de Ranwez à et vers la rue du Gros Caillou, les cyclistes seront admis à contresens ;

Considérant que la zone de stationnement, excepté pour les riverains, existant sur la Grand-Place de Ham-Sur-Heure sera étendue aux rues Saint-Roch, Sainte-Anne, du Cygne et des Potiers ;

Considérant qu'une zone bleue sera établie sur la Place de Jamioulx, excepté pour les riverains ;

Considérant que les mesures s'appliquent à la voirie communale ;

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : dans la rue de Marcinelle à Nalines et ses abords, entre les rues N. Monnom et des Sept Petites, la circulation et le stationnement seront organisés en conformité et dans les limites des plans terriers et coupes en long ;

Des mesures seront matérialisées par le placement de signaux A14, D5, B1 et les marques au sol appropriées pour cette voirie.

Art. 2 : dans la rue de la Praie, dans le sens interdit existant depuis la rue de Ranwez à et vers la rue du Gros Caillou, les cyclistes seront admis à contresens. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M1 et F19 avec panneau additionnel M4.

Art. 3 : la zone de stationnement, excepté pour les riverains, existant sur la Grand-Place de Ham-Sur-Heure sera étendue aux rues Saint-Roch, Sainte-Anne, du Cygne et des Potiers. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant le signal E9a, le pictogramme du disque et la mention « Excepté riverains ».

Art. 4 : Une zone bleue sera établie sur la Place de Jamioulx, excepté pour les riverains. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux à validité zonale, d'entrée et de sortie, reprenant le signal E9a, le pictogramme du disque et la mention « Excepté Riverains ».

Art. 5 : La disposition reprise aux articles de 1 à 4 est portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur le police de la circulation routière.

Art. 6 : Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages, incombent au gestionnaire de la voirie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du règlement doivent être immédiatement enlevés.

Art. 7 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Art. 8 : Après avoir reçu ce règlement approuvé et à l'issue d'un affichage de 5 jours, celui-ci sera transmis à la Province, accompagné du certificat de publication, afin d'être inséré dans le Mémorial administratif.

Art. 9 : Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Première instance et de Police de Charleroi.

La minorité interpelle le bourgmestre en rappelant que la carte de riverain ne se limite pas à la rue, mais à la zone.

22. Objet : NP/Conseil communal des Enfants : modification du règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal des Enfants fixé par le Conseil communal en date du 29/01/2003 et ses modifications subséquentes ;

Considérant son article 2 « Informations concernant les élections », lequel précise :

« les élections ont lieu au niveau de la 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années primaires ;

les candidats sont des élèves de 5^{ème} année primaire (et de la 6^{ème} année primaire pour la première élection). Les élections auront lieu chaque année en même temps au sein de chaque implantation scolaire.

b) les élus restent au Conseil jusqu'à la fin de la 6^{ème} année et, en principe, maximum 2 ans. Le mandat de Conseiller junior prend fin en cas de changement d'implantation scolaire ;

En cas de redoublement en 5^{ème} année primaire et de réélection, le mandat peut atteindre 3 ans. En cas de perte d'un mandat d'un élève de 5^{ème} année primaire (par démission en cours de mandat ou en cas de changement d'implantation), ce Conseiller junior est remplacé par le candidat aux élections qui a atteint le plus de voix après le dernier élu. Ils sont tous appelés « Conseillers communaux juniors » restant ainsi tous sur un pied d'égalité. le Conseil est constitué de 23 Conseillers effectifs et de 9 Conseillers suppléants (soit un suppléant par implantation scolaire)

Le nombre d'élus est réparti comme suit :

école communale de Jamioux : 3 effectifs + 1 suppléant

école communale de Nalinnes – Centre : 3 effectifs + 1 suppléant

école communale de Ham-sur-Heure – Centre : 2 effectifs + 1 suppléant

école libre Saint-Louis de Beignée : 3 effectifs + 1 suppléant

école communale de Nalinnes – Haies : 3 effectifs + 1 suppléant

école communale de Marbaix-la-Tour : 3 effectifs + 1 suppléant

école communale de Cour-sur-Heure : 2 effectifs + 1 suppléant

école communale de Nalinnes – Bultia : 2 effectifs + 1 suppléant

école communale de Ham-sur-Heure – Beignée : 2 effectifs + 1 suppléant.

Ce tableau pourra être revu en fonction de la population scolaire.

Dans chaque implantation comprenant 2 élus, il sera élu un élève de 5^{ème} année et un élève de 6^{ème} année (pour la première année).

Dans les implantations comportant 3 élus, les élus seront un élève de 5^{ème} année, un élève de 6^{ème} année + l'élève suivant qui a obtenu le plus de voix.

En cas d'ex æquo, l'ordre de présentation prévaudra.

Le candidat ayant obtenu le plus de voix sera élu d'office ; le suppléant sera le candidat suivant ayant obtenu le plus de voix après élection des effectifs.

En aucun cas, le nombre de Conseillers communaux juniors ne pourra être supérieur au nombre de Conseillers adultes siégeant au Conseil communal ».

Considérant que la répartition du nombre des élus a été modifiée par le Conseil communal du 17/10/2007 pour les implantations de Ham-sur-Heure – Centre (43 élèves actuellement contre 71 en 09/2002 → 2 effectifs plutôt que 3) et de Marbaix-la-Tour (79 élèves actuellement contre 50 en 09/2002 → 3 effectifs plutôt que 2) ;

Considérant qu'en fonction des fluctuations de la population scolaire, l'implantation communale de Ham-sur-Heure – Beignée (89 élèves au 01/09/2015) souhaite être représentée par 4 Conseillers juniors ;

Considérant que, pour respecter le nombre d'effectifs maximum de 23 Conseillers juniors, il convient de maintenir les deux Conseillers juniors effectifs et de passer de un à deux Conseillers juniors suppléants ;

Considérant que le Conseil communal des Enfants sera dès lors constitué de 23 Conseillers effectifs et de 10 Conseillers suppléants (plutôt que 9 précédemment) ;

Sur proposition du Collège communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De modifier le nombre de Conseillers juniors représentant l'école communale de Ham-sur-Heure – Beignée en maintenant les deux Conseillers juniors effectifs et en passant de un à deux Conseillers juniors suppléants.

Art. 2 : De porter à 10 le nombre total de Conseillers juniors suppléants, le nombre des Conseillers juniors effectifs restant fixé à 23.

23. Objet : Questions orales et écrites au collège communal

Huis-clos

1. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx avec effets rétroactifs à partir du 21/09/2015 : TAILLER Coralie.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner TAILLER Coralie, institutrice primaire diplômée de la Haute école provinciale de Hainaut - Condorcet à Marcinelle le 25/06/2014, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice primaire à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 21/09/2015 à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Jamioulx, en remplacement de Bayet Sylvie, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

2. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour - section de Marbaix-la-Tour avec effets rétroactifs à partir du 21/09/2015 : MORTELETTE Florence.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner MORTELETTE Florence, institutrice maternelle diplômée de la Haute école Albert Jacquard à Namur le 30/06/2007, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire avec effets rétroactifs à partir du 21/09/2015, à l'école communale de Jamioulx/Marbaix-la-Tour – section de Marbaix-la-Tour, en remplacement de Demanet Nathalie, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

3. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire à l'école communale de Nalinnes - section du Centre avec effets rétroactifs à partir du 18/09/2015 : CALCOEN Justine.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1 : De désigner CALCOEN Justine, institutrice maternelle diplômée de la Haute école provinciale Mons Borinage Centre le 23/06/2008, en vue d'exercer les fonctions d'institutrice maternelle à titre temporaire, avec effets rétroactifs à partir du 18/09/2015, à l'école communale de Nalinnes – section du Centre, en remplacement de Chartier Sylvie, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

4. Objet : MG/Personnel enseignant - Désignation d'une maîtresse de religion protestante à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-s-Heure-Nalinnes avec effets rétroactifs à partir du 11/09/2015 : BARTHELEMY Priscille.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1er : De désigner BARTHELEMY Priscille, institutrice primaire diplômée de la Haute Ecole Albert Jacquard à Namur le 25/06/2001, en vue d'exercer les fonctions de maîtresse de religion protestante à titre temporaire à concurrence de 12 périodes/semaine dans les écoles communales de Ham-sur-Heure-Nalinnes, avec effets rétroactifs à partir du 11/09/2015, en remplacement de Simonet Laure, en congé de maladie.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;
- que l'intéressée sera tenue d'assurer les surveillances des études du soir avec faculté de se faire remplacer par une autre personne nantie d'un titre pédagogique les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

5. Objet : NP/Enseignement - Engagement d'une assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5ème temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure - section du Centre avec effets rétroactifs à partir du 03/09/2015 : ARYS Mary-Claude.

Le Conseil communal,

- Par scrutin secret et à l'unanimité, décide :

Article 1er : D'engager ARYS Mary-Claude, puéricultrice diplômée du C.E.C.E.S. à Couillet le 30/06/1984, en vue d'exercer les fonctions d'assistante à l'institutrice maternelle P.T.P. à 4/5ème temps à l'école communale de Ham-sur-Heure/Cour-sur-Heure – section du Centre, avec effets rétroactifs à partir du 03/09/2015.

Art. 2 : De stipuler :

- qu'il peut être mis fin à la présente désignation en tout temps et qu'il y sera mis fin au plus tard et obligatoirement le 30/06/2016 ;
- que copies de la présente délibération seront adressées :
 - au Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
 - à l'intéressée afin de lui servir de commission.

6. Objet : NP/Personnel enseignant - Démission au 30/09/2016 de ses fonctions d'instituteur primaire à titre définitif en vue d'être admis à la pension de retraite avec effets au 01/10/2016 : HECQ Alain.

Le Conseil communal,

- A l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : De faire droit à la requête datée du 25/08/2015 par laquelle HECQ Alain présente la démission de ses fonctions d'instituteur primaire à titre définitif à la date du 30/09/2016 en vue d'être admis à la pension de retraite avec effets au 01/10/2016.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération :

- au Ministre de la Fédération Wallonie – Bruxelles – Direction de l'enseignement ;
- au Service des Pensions du Secteur Public à Bruxelles ;
- à l'intéressé pour lui servir de commission.

Par le Conseil :

**Le Directeur général,
(s) Frédéric PIRAUX
Ham-sur-Heure-Nalinnes, le
Le directeur général,**

**Le Bourgmestre-Président,
(s) Yves BINON**

Le député-bourgmestre,